

Comment lire votre extrait de compte ?

Important

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et provisoire. Il ne saurait engager les régimes de retraite conformément aux dispositions de l'article D 161-2-1-3 du code de la Sécurité sociale. En cas de désaccord, nous vous demandons de nous retourner ce document accompagné d'une lettre explicative sous pli affranchi adressé à la CAVP.

Il est normal de constater un écart de 8 trimestres entre vos périodes cotisées et les périodes validées.

Pourquoi ?

- Chaque année, votre cotisation au régime Vieillesse de base est calculée selon vos revenus de l'année N-2 (ou, si vous venez de vous installer selon un barème forfaitaire). Votre cotisation définitive est toujours différée de 2 ans. Vos trimestres et points cotisés ne sont validés que sur la base de cette cotisation définitive.

Le total de trimestres validés ne correspond pas à votre durée d'exercice ?

Vous êtes peut-être dans l'une des situations suivantes :

- Durant une ou plusieurs années d'exercice, vous avez bénéficié d'une réduction de votre cotisation

entraînant la perte des droits correspondants. Selon le taux de votre réduction, 25%, 50%, ou 75% des droits n'ont pas été validés.

- Durant une ou plusieurs années d'exercice, le montant de votre cotisation, basée sur des revenus faibles, ne vous a pas permis d'acquérir l'intégralité des droits, soit 4 trimestres par année d'exercice.
- Durant une ou plusieurs années partielles d'exercice, comme par exemple à l'occasion d'une cessation ou d'une reprise d'activité en cours d'année, votre cotisation, basée sur des revenus élevés, vous a permis de valider plus de droits que de durée réellement cotisée.
- Lors de votre installation, vous aviez moins de 30 ans et vous avez été automatiquement dispensé de votre cotisation au régime vieillesse de base pendant 1 an. Cette dispense ne vous a pas permis de valider les droits correspondants.

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE (VB)

Sont validées les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations, ayant fait l'objet d'une exonération pour incapacité temporaire (Art. D.643-2 du code de la Sécurité sociale) pour les points supplémentaires acquis dans certaines conditions, voir Cas particuliers.

Chaque année de cotisation versée depuis le 1^{er} janvier 2004 est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés et ouvre droit au maximum à 450 points sur la tranche 1 des revenus et à 100 points sur la tranche 2 des revenus.

Principe de la régularisation

Votre cotisation définitive, proportionnelle aux revenus, est toujours différée de 2 ans.

En année N, vous réglez une cotisation provisionnelle basée sur vos revenus de l'année N-2. Puis une régularisation intervient en année N+2, lorsque vos revenus de l'année N sont connus.

Les trimestres et points ne sont définitivement attribués et ne figurent sur votre extrait de compte qu'après cette régularisation.

Lors de la liquidation de votre retraite ou en cas de cessation d'activité sans reprise dans les

2 ans, vos droits sont calculés sur la base des cotisations versées à titre provisionnel, sans régularisation ultérieure.

Chaque année de cotisation versée avant le 1^{er} janvier 2004 ouvre droit au maximum à 400 points de retraite.

Cas particuliers

- **Invalides < 60 ans** : 400 points/an. Les points ne figurent pas sur l'extrait de compte. Ils sont inscrits lors de la liquidation.
- **Accouchement** : 100 points supplémentaires.
- **Aide d'une tierce personne pour les actes ordinaires** : 200 points supplémentaires/an.
- **Bénéficiaires de l'ACCRE** : selon revenus.
- **Versements hors délais (cotisation acquittée après 5 ans)** : 0 point (Art. R.643-10 du code de la Sécurité sociale). L'extrait de compte est mis à jour lors de la liquidation des droits. Les points correspondants figurant sur cet extrait de compte seront supprimés.
- **Conjoints collaborateurs** : selon l'option de cotisation choisie
- **Réduction de cotisation (avant réforme Fillon 2003)** : 100 à 300 points/an suivant la réduction.
- **Dispense pour installation avant 30 ans** : aucun droit.

RÉGIME COMPLEMENTAIRE Part gérée en RÉPARTITION (RCR)

Sont validées les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations ou ayant fait l'objet d'une exonération pour incapacité temporaire.

Les réductions de cotisation entraînent la perte des droits correspondants.

RÉGIME COMPLEMENTAIRE Part gérée en CAPITALISATION (RCC)

Sont comptabilisés tous les versements effectués sur le plan de capitalisation, ainsi que les intérêts sur ces versements.

RÉGIME ASV (BIOLOGISTES)

Sont validées les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations.

Droits antérieurs à 2008 : Attribution de 131 points par an.

Droits postérieurs à 2008 : Attribution de 262 points par an au titre de la cotisation forfaitaire et de 50 points par an maximum selon le montant de la cotisation proportionnelle aux revenus.

POUR LE CALCUL DE VOTRE FUTURE RETRAITE,
REPORTEZ-VOUS AU SITE INTERNET WWW.CAVP.FR
ET AU GUIDE PRATIQUE DE LA CAVP.